

AKDITAL

SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 126.666.700 DE DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 246, ROUTE DE L'OASIS, CASABLANCA
RC N° 357999 CASABLANCA - IF N° 18813595
(la « Société »)

LE: 19.01.23
RE: 2230005287136
OR: 3732
QCE:
Copie Archivée: 5185
Percu: 589,1

STATUTS

TITRE PREMIER: FORME DE LA SOCIÉTÉ – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « Loi ») et les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la « **Règlementation Boursière** ») ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La Société prend comme dénomination sociale : **AKDITAL**.

ARTICLE 3: OBJET

La Société a pour objet :

- la création ou la prise de participation dans le capital de toute société que qu'en soit l'objet et la forme juridique, tant au Maroc qu'à l'étranger, en vue d'en prendre le contrôle, d'en influencer la prise de décision ou simplement d'effectuer un placement financier ;
- le conseil et plus précisément l'offre de services, support, assistance et expertise, sous quelque forme que ce soit, dans les domaines réglementaires et juridiques, du management, de la stratégie opérationnelle et organisationnelle ;
- l'acquisition de tout terrain en vue de sa construction ou de tout immeuble en vue de son affectation aux besoins de l'entreprise ou de ses Filiales ;
- l'acquisition, la représentation, l'importation ou l'exportation de tout matériel, équipement, marchandises, produits consommables de toute nature etc. en vue de leur exploitation ou leur revente ;
- la réalisation de toute étude, documentation, analyse, recherche, formation, se rapportant à cette activité ou à des activités annexes ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus désignés ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à **246, route de l'Oasis, Casablanca**.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années de la date de sa création, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES D’ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-six millions six cent soixante-six mille sept cents (126.666.700) de dirhams. Il est divisé en douze millions six cent soixante-six mille six cent soixante-dix (12.666.670) d’actions d’une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenus par les Actionnaires à l’encontre de la Société.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions sont dématérialisées.

Quelles soient nominatives ou au porteur, les actions doivent être obligatoirement inscrites en compte par leur titulaire auprès d’un intermédiaire financier habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi 35-96 relative à la création d’un dépositaire central et l’institution d’un régime général de l’inscription en compte de certaines valeurs.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation Boursière.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi qu’éventuellement, la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraire notifiée à la Société.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l’actif social, lors de leur distribution, en cours de vie de la société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu’à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11- AUGMENTATION DU CAPITAL

- 11.1** Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèce, par incorporation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, par tout moyen de droit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, qui en arrête les modalités.
- 11.2** L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 11.3** Le conseil d'administration rend compte, le cas échéant, à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.
- 11.4** L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.
- 11.5** Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
- Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de la valeur nominale. Le surplus est libéré en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter du jour de la souscription à l'augmentation de capital.
- 11.6** Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible.
- 11.7** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 11.8** Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six (6) jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

- 11.9** L'avis est également inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.
- 11.10** Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 12 - REDUCTION DU CAPITAL

- 12.1** La réduction du capital est opérée soit en diminuant la valeur nominale de chaque action qui ne peut être inférieure à dix (10) dirhams, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes. Cette réduction est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de réunion de l'assemblée.
- 12.2** L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réalisation de la réduction du capital. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ou abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.
- 12.3** Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes de la société, l'assemblée générale qui a décidé la réduction du capital peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans le respect des dispositions de la Loi. L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.
- 12.4** L'assemblée générale extraordinaire peut enfin décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - COMPOSITION-DESIGNATION-REVOCATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de quinze (15) membres sauf dérogation prévue par la Loi.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration et leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs. L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues par la Loi et par la Réglementation Boursière.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

- 13.1** Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs, personnes physique ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les présents statuts.

- 13.2** Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

- 13.3** Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

- 13.4** Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

- 13.5** Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins **une (1)** action pendant toute la durée de ses fonctions, à l'exception des administrateurs indépendants.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

- 13.6** Le ou les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

2 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 13.7** La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder six (6) ans, renouvelable pour des mandats de la même durée, en cas de nomination par les assemblées générales, et trois (3) ans en cas de nomination par les statuts.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

3 - COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

- 13.8 Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux (2) assemblées générales par suite de décès, démission ou pour tout autre empêchement, et sans que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.
- 13.9 Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre par décision du conseil d'administration est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée générale, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les cooptations intervenues.

4 - BUREAU DU CONSEIL

- 13.10 Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique (le « **Président** »).

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

- 13.11 Le Président, représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration désignera lors de chaque séance un secrétaire devant être choisi et nommé d'un commun accord par les membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

5 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et, aussi souvent que la bonne marche des affaires de la Société le nécessite, sur la convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre, dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration est convoqué, par tout moyen écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des administrateurs huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, étant

précisé qu'en cas d'urgence il peut être convoqué [cinq (5) jours] au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration sera déterminé par le ou les auteurs de la convocation, étant précisé que chaque membre du conseil d'administration aura la faculté de requérir du Président du Conseil, l'inscription d'une ou de plusieurs décision(s) à l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration.

13.12 Quorum - Majorité

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié (1/2) au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut représenter plus d'un (1) de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur en vue de le représenter aux réunions du conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi.

Seront réputés présents (pour le calcul du quorum et de la majorité), les membres du conseil d'administration qui participeront à la réunion dudit conseil par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, conformément à la réglementation marocaine en vigueur.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la Loi ou pour toute autre raison.

6 - PROCES VERBAUX

- 13.13** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil d'administration sous l'autorité du Président; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux (2) administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Lorsqu'il est fait recours aux moyens de visioconférence ou de moyens équivalents, les procès-verbaux font état le cas échéant, de tout incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

- 13.14** Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil d'administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire ayant été désigné lors de la réunion du conseil d'administration concernée.

- 13.15** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou aux commissaires aux comptes sur leur demande.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

- 14.1** Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et aura notamment pour mission d'analyser les performances sociales et consolidées de la Société et des Filiales au sens de l'article 143 de la loi 17-95 ainsi que les principales décisions stratégiques.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

- 14.2** Dans le rapport avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.3** Le conseil d'administration peut constituer en son sein des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet et de formuler les avis et recommandations.

Il est constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce comité dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit est composé de trois (3) membres au moins.

Le président du comité d'audit doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens de la Loi.

Pour les sociétés dont les actions sont cotées sur le marché principal, un second membre au moins du comité d'audit doit être indépendant au sens de la Loi.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques de la Société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et

- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Le comité d'audit se réunit au moins trois (3) fois par an et, aussi souvent que la bonne marche des affaires de la Société le nécessite.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

- 15.1** La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration portant le titre de « directeur général » (le « **Directeur Général** »).
- 15.2** Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet de formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la Loi.
- 15.3** Si la direction générale de la Société n'est pas assumée par le Président, le conseil d'administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.
- 15.4** Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.
- 15.5** Le Président Directeur Général ou le Directeur Général peuvent se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués.
- 15.6** Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - ALLOCATION DU CONSEIL

- 16.1** L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine librement. Ces jetons de présence, sont à porter en frais généraux. Le conseil d'administration répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les jetons de présence.
- 16.2** La rémunération du Président, celle du Directeur Général et celle du ou des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 16.3** Le conseil d'administration peut en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leurs ont été confiés. Dans ce cas, ces

rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

- 16.4** Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et déplacement engagés sur décision préalable dans l'intérêt de la Société.
- 16.5** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1** Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration :

- toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% du capital ou des droits de vote ;
- toute convention à laquelle un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droits de vote est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son conseil de surveillance.

- 17.2** L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi est applicable.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties auxdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publiera dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la conclusion de la convention les éléments prévus par l'article 58bis de la Loi, par tout moyen de publication fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux sous peine d'amende.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – DESIGNATION

Le contrôle est exercé par au moins deux (2) commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19-ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 20 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

20.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, l'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée par:

- Le ou les commissaires aux comptes, après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration;
- Un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- Le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.
- Les actionnaires majoritaires en capital et en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après Cession d'un bloc de Titres modifiant le contrôle de la Société.

20.2 La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

20.4 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification soit de l'inscription de ses actions nominatives sur le registre de la Société, soit du dépôt des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par un établissement dépositaire de ses actions dans les conditions prévues par la Loi.

20.5 Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

20.6 L'assemblée générale se réunit aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 21 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

1-BUREAU

21.1 L'assemblée générale est présidée soit par le Président, soit par un administrateur délégué par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- 21.2** Le président de l'assemblée générale est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme scrutateurs,

Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

2 – FEUILLE DE PRESENCE

- 21.3** A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - VOTE

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président uniquement, ou par un directeur général signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 – ATTRIBUTIONS

- 24.1** L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du conseil d'administration, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.
- 24.2** L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil d'administration.

- 24.3** A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi.

- 24.4** L'assemblée générale ordinaire entend notamment le rapport du conseil d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes et statue sur la répartition et l'affectation des résultats.

- 24.5** Elle nomme et révoque les administrateurs. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

2 - QUORUM ET MAJORITE

- 24.6** L'assemblée générale ordinaire ne se réunira valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart (1/4) au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de quorum sur première convocation, aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

- 24.7** Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

2 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne se réunira valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer, sur deuxième convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart (1/4) au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de réunir le quorum de la moitié, cette deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - RESULTATS – DIVIDENDES

ARTICLE 26 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessus de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice net diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Après approbation des états de synthèses de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation des dispositions du présent article et un dividende fictif.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution ou l'affectation de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la régularisation de la situation de la Société n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION – DISSOLUTION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 – FUSION - SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de formes différentes conformément aux dispositions de la Loi.

Ces opérations ne peuvent être décidées, sous peine de nullité que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié dans les conditions et les formes requises par la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci ou pouvant naître de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumis à la compétence des tribunaux marocains compétents.

ARTICLE 32 – PUBLICATION DEPOT

Pour faire les publications conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du registre de commerce de Casablanca.

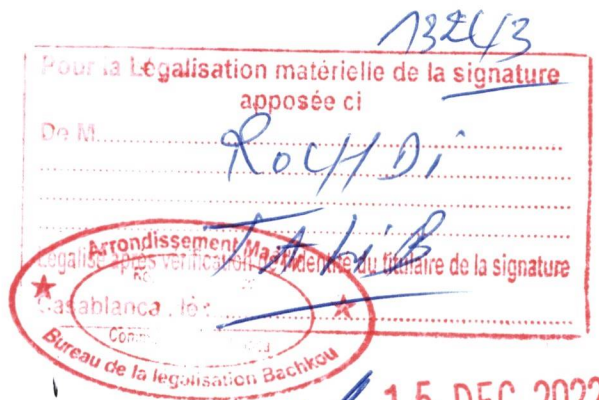
Statuts mis à jour à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 16 novembre 2022

Etablis en huit (8) exemplaires originaux

Le 14 décembre 2022

Certifié conforme par le président du conseil d'administration de la Société

Monsieur Rochdi Talib



Bouchaib NAGGAOUI
Officier Délégué de la Légalisation
de la Signature et de la Certification
de la Copie Conforme à L'Original